

**CONVENTION DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT D'UN EQUIPEMENT ENTRE LA COMMUNE DE
FOS-SUR-MER ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

STATION D'EPURATION DE FOS-SUR-MER

La Commune de FOS-SUR-MER

Dont le siège est sis : avenue René Cassin, BP 5, 13771 Fos-sur-Mer

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

Et

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilité à signer la présente convention

conformément à la délibération n°..... du Conseil de la Métropole

Désignée ci-après « La Métropole »,

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, (C.G.C.T.) applicable aux métropoles pour renvoi de l'article L.5217-7 dispose qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la métropole et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement, la Métropole dispose sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer d'une station d'épuration (STEP) qui assure le traitement des eaux usées de la commune.

La STEP actuelle, située allée des Joncs à Fos-sur-Mer, dite « station Fontaine de Guigue », a été construite en 1970 et est d'une capacité d'environ 22 500 EH.

Les performances de rejet de l'actuelle STEP sont conformes à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005.

Toutefois, la réalisation en 2011 d'un diagnostic de la STEP a mis en évidence une limite de capacité à court terme et une nécessité d'extension pour répondre à l'accroissement de la population.

De plus, les désordres sur le béton des ouvrages ont conduit à envisager la reconstruction complète de la STEP pour atteindre une capacité de 28 000 EH.

Le choix s'est porté sur la construction d'une station d'épuration à la pointe des dernières technologies, utilisant le traitement membranaire par procédé biologique.

Le projet inclut également la démolition de l'intégralité de la station d'épuration existante et la construction d'un bâtiment d'exploitation.

ARTICLE 1er : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours par la Ville de Fos-sur-Mer à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la construction de la nouvelle STEP, allée des Joncs à Fos-sur-Mer, ainsi que les obligations des parties.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération comporte :

- la construction d'une nouvelle station d'épuration à Fos-sur-Mer, comprenant le traitement des eaux, y compris l'augmentation des volumes par temps de pluie, le traitement des boues et le traitement de l'air vicié.
- la démolition de l'intégralité de la station d'épuration existante et la construction d'un bâtiment d'exploitation.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la Métropole-Aix-Marseille-Provence.

3.1 Suivi du projet

La Métropole s'engage à assurer la conduite de la conception et de la réalisation des projets jusqu'à la garantie de parfait achèvement. Elle s'engage à communiquer à la Commune :

- La date de commencement d'exécution de l'opération
- La copie des notifications de subvention pour ajustement éventuel du montant de la participation au financement d'équipements.

3.2 Communication

La Métropole s'engage à faire apparaître les mentions « avec le soutien de la Commune de Fos-sur-Mer », sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs à l'opération.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût total de cette opération est fixé à 13 895 105 euros HT.

Le plan de financement est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT ACTUALISE HT

OBJET DE LA SUBVENTION : Construction d'une station d'épuration sur la commune de Fos-Sur-Mer.

COÛT HT	FINANCEMENT		
TOTAL HT :	Agence de l'Eau : Subvention votée	700 000,00 €	(5.04%)
	Commune de Fos	1 595 105,00 €	(11.48%)
	Métropole AMP :	11 600 000,00 €	(83.48%)
	TOTAL FINANCEMENT	13 895 105,00 €	(100.00%)

La Ville de Fos-sur-Mer s'engage à verser un fonds de concours d'un montant de 1 595 105€ (un million cinq cent quatre-vingt-quinze mille cent cinq euros) soit 11% du coût total HT. Cette valeur représente le montant maximal sur lequel la Commune s'engage.

Ce montant a un caractère définitif.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT

La participation financière de la Ville de Fos-sur-Mer visée à l'article 4 sera répartie à montant égal entre l'exercice 2021 et l'exercice 2022, soit 797 552.50€ sur chacun de ces exercices.

La participation 2021 sera versée à notification de la présente.

Le solde de la participation sera versé à compter du mois d'avril 2022.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire du fonds de concours doit commencer l'opération dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la convention. Au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc, sauf demande écrite de prolongation formulée par le bénéficiaire 6 mois avant l'échéance du fonds

Reçu au Contrôle de légalité le 11 juin 2021

de concours et dûment acceptée par la Commune. Le bénéficiaire produit à cet effet le premier acte juridique passé par la réalisation de l'opération ou l'ordre de service délivré aux prestataires exécutant les travaux avant la date d'expiration du fonds de concours.

La convention prendra fin à l'issue de la réalisation des opérations et du règlement définitif des sommes dues par la commune.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA COMMUNE

La Métropole s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION

Les modifications éventuelles à la présente convention feront l'objet d'avenants.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette mise en demeure devra être restée sans effet dans le délai imparti.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention, ne pourra jamais, qu'elle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE COMPETENCE

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24, rue Breteuil – 13006 MARSEILLE.

ARTICLE 12 : MESURES D'ORDRE

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Marseille, le ...

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Maire

Ou son Représentant

Ou son Représentant

Martine VASSAL

Jean HETSCH

